RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : FINISTÈRE (29)

Dunes domaniales de BEG MEIL-MOUSTERLIN

Contenance cadastrale : 70,4174 ha
Surface de gestion : 70,92 ha

Premier aménagement forestier

2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du premier aménagement des dunes domaniales de BEG MEIL - MOUSTERLIN pour la période 2012 - 2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de BEG MEIL-MOUSTERLIN (FINISTÈRE), d'une contenance de 70,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale tout en assurant sa fonction de production et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 10,91 ha, actuellement composée de cyprès de Lambert (32%), pin maritime (32%), pin de Thunberg (32%), et divers feuillus (4%). Le reste, soit 60,01 ha, est constitué de divers milieux maritimes et d'emprises artificialisées pour l'accueil du public.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 10,03 ha.

Le pin maritime sera l'unique essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements. Les autres essences, et notamment le chêne vert, seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 10,03 ha, qui sera parcouru par une seule coupe au cours de la période ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 58,85 ha, composé principalement de milieux dunaires, qui pourra faire l'objet d'actions visant à améliorer ou à restaurer les habitats naturels, notamment pour canaliser le public ;
 - Un groupe constitué de zones artificialisées, d'une contenance de 2,04 ha, qui sera laissé en l'état ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BEG MEIL-MOUSTERLIN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR5300048 « Marais de Mousterlin » .

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 25 MARS 2013
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON